

G/S

N° 266/19 COM
DU 29/03/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Mme DIOMANDE SANLE
épse BRIERE DE LISLE

(COULIBALY NAMBEGUE
D.)

c/

M. HAIDARA ALI ET LA
SOCIETE DE
BLANCHISSERE
INDUSTRIELLE dite SBI

(M^{me} BINTA BAKAYOKO)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDRED 29 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt neuf mars deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK TIMOTHEE**, Président de chambre, PRESIDENT,

Mme **OGNI SEKA ANGELINE** et Mme MAO CHAULT HELENE épse SORY, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUKAGBO**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame DIOMANDE SANLE Epouse BRIERE DE LISLE, née le 29 septembre 1962 à Abidjan (Côte d'Ivoire), demeurant à Abidjan Cocody Riviera III, agissant en qualité d'associée gérante de la SOCIETE DE BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE dite SBI, Société à responsabilité limitée au capital social de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2012-B-107, dont le siège social est à Abidjan, Cocody, Riviera III, 01 BP 12961 Abidjan 01, Tél : 07 84 65 31 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître COULIBALY Nambégué, Avocat à la Cour, son conseil ;



**GROSSE
EXPEDITION**
Délivrée, le 17/7/19
à Binta Bakayoko

0577/19

D'UNE PART

ET : 1- Monsieur HAIDARA Ali, né vers 1972 à Sansandibg, Ségou (Mali), de nationalité Malienne, Commerçant demeurant à Abidjan, Adjamé, 09 BP 1886 Abidjan 09 ;

2- La **SOCIETE DE BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE** dite **SBI**, société à responsabilité limitée au capital social de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2012-B-107, dont le siège social est à Abidjan, Cocody, Riviera III, 01 BP 12961 Abidjan 01, Tél : 07 84 65 31 ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître BINTA BAKAYOKO, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière de référé a rendu l'ordonnance RG N° 994/2017 du 05/04/2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 12 mai 2017, dame DIOMANDE SANLE épouse BRIERE DE LISLE a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné HAIDARA ALI et la SBI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 19 mai 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 730 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 21 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 29 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître SIDIE PASCAL huissier de justice en date du 12 mai 2017, Madame DIOMANDE SANLE épouse BRIERE DE LISLE, agissant en qualité d'associée gérante de la société de Blanchisserie Industrielle dite SBI, ayant pour Conseil Maître COULIBALY NAMBEGUE DESIRE Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, interjetait appel de l'ordonnance de référé N°994/2017 du 05/04/2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons monsieur HAIDARA ALI en son action ;

L'y disons partiellement fondé ;

Ordonnons à madame DIOMANDE SANLE épouse BRIERE DE LISLE, la production et la communication à monsieur HAIDARA ALI de tous documents et pièces comptables de la société de Blanchisserie Industrielle dite SBI des années 2014, 2015 et 2016 ;

Désignons monsieur WABI MARC VICENS, expert-comptable téléphone : 20-25-02-55/07 00 93 16, 06 BP 2503 Abidjan 06, en qualité de mandataire ad hoc chargé de convoquer dans un délai maximum d'un

mois à compter de la signification de la présente décision, une assemblée générale ordinaire afin de statuer sur les bilans des années 2014, 2015 et 2016 ;

Disons que la demande de production des procès-verbaux d'assemblées générales relatifs aux exercices 2014, 2015 et 2016 est sans objet ;

Assortissons la présente décision d'une astreinte comminatoire de 50.000FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Déboutons monsieur HAIDARA ALI du surplus de sa demande d'astreinte :

Mettons les dépens à la charge des défendeurs » ;

A l'appui de sa demande, madame DIOMANDE SANLE épouse BRIERE DE LISLE explique que par acte sous seing privé en date du 01 décembre 2011, elle créait la société de Blanchisserie industrielle, dont elle détenait toutes les parts sociales ; que le 1^{er} mai 2013 elle passait avec le cabinet FISCAL CONSEIL, un contrat d'assistance comptable portant sur l'assistance comptable, l'établissement de bilans comptables et la gestion de toute la comptabilité de la société ; que courant année 2014, suite aux difficultés de l'entreprise, elle acceptait de céder des parts à messieurs HAIDARA ALI, COULIBALY VALI et COULIBALY IBRAHIM, soit respectivement 100 parts, 25 parts et 25 parts sociales ;

Dame DIOMANDE SANLE épouse BRIERE DE LISLE fait remarquer que le Cabinet FISCAL CONSEIL qui faisait au départ de l'assistance à distance a dépêché un comptable résidant auprès de l'entreprise et mis à sa disposition des outils de travail dont un ordinateur de bureau ; que quelques mois après son installation, le comptable avait cessé de se rendre à son lieu de travail, sans raison ; que malgré ce fait la société a bien fonctionné jusqu'à ce qu'elle reçoive de la part de monsieur HAIDARA ALI le 09 janvier 2017, un courrier dans lequel il lui faisait grief de ne lui avoir communiqué, aucun document comptable et exigeait d'elle la communication desdits documents et la tenue de l'assemblée générale concernant les périodes 2014, 2015 et 2016 :

DIOMANDE SANLE précise que dans sa réponse-à monsieur HAIDARA ALI le 20 janvier 2017, elle s'étonnait qu'on lui demande des documents comptables alors que ceux-ci sont détenus par le Cabinet FISCAL CONSEIL, propriété de l'employé de Monsieur HAIDARA ALI ; que pour rattraper tous ces retards, elle conviait tous les associés à une réunions importante le 30 mars 2017, mais à une semaine de cette rencontre, elle recevait une assignation à comparaître devant le juge des référés du Tribunal du Commerce ; que le juge des référés rendait sa décision, objet du présent appel ;

Monsieur HAIDARA ALI n'a pas conclu' bien qu'assigné en l'étude de son conseil ;

SUR CE,

Attendu que l'intimé a eu connaissance de la procédure ; qu'il convient de dire la décision contradictoire ;

En la forme :

Attendu que l'appel de DIOMANDE SANLE épouse BRIERE DE LISLE a été relevé dans les forme et délai légaux ; qu'il sied de le déclarer recevable ;

Au fond :

Attendu qu'il est fait grief à la décision du premier juge d'avoir nommer un administrateur ad hoc, sur le fondement de l'article 337 al3 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales, en s'appuyant sur la qualité d'associé du demandeur, alors que la désignation d'un administrateur ad hoc est prévu dans un ultime recours, lorsque les organes légaux de la société sont défailants ; que sans démontrer cette défaillance de la gérante de la société, le juge des référés s'est précipité à faire droit à la demande de monsieur HAIDARA ALI ; qu'au contraire après avoir convoqué l'intimé à plusieurs réunions auxquelles il a refusé de participer, elle lui a par le canal de son conseil, communiqué tous les documents demandés, et organisé une assemblée générale à laquelle il a refusé de prendre part, de sorte qu'à ce jour aucune inexécution ne peut

lui être valablement reprochée ; qu'il convient de dire que l'ordonnance querellée est désormais sans objet ;

Attendu qu'aux termes de l'article 337 de l'Acte Uniforme sur le Droit des sociétés commerciales, « Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent exiger la réunion d'une assemblée ;

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour... » ;

Attendu qu'aux termes du texte précité, il n'est pas exigé comme condition de nomination d'un mandataire ad hoc ; que les organes de la société soient défaillants ; que « tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour » ; qu'en nommant un administrateur ad hoc, le juge a fait une bonne application de la loi ;

Attendu que l'appelante indique que l'ordonnance de référé querellé est sans objet, parce qu'elle a transmis à l'intimé tous les documents demandés, et tenu l'assemblée générale demandée ;

Attendu que l'appelante affirme avoir communiqué les documents à l'intimé selon les courriers en date des 12 et 15 avril 2017, et tenue l'assemblée générale le samedi 29 avril 2017 ; que l'ordonnance de référé n°994 a été prise le 05 avril 2017, et a nommé un administrateur ad hoc ; que dès lors toutes activités du gérant postérieur à cette date est sans valeur, parce que par la nomination d'un administrateur ad hoc, elle se trouve dessaisie ; qu'il sied de dire que la décision du premier juge n'est pas sans objet et de la confirmer ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare l'appel de DIOMANDE SANLE épouse BRIERE DE LISLE recevable :

Au fond :

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

confirme l'ordonnance querellée ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS020055 44

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....2.8. JUN. 2019.....
REGISTRE A. J. Vol.....15.....F°.....50
N°.....1039.....Bord.....391 / 06
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION
LE CHEF DU DÉPARTEMENT DE
RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT
M. [Nom] [Adresse]
[Ville] [Province] [Canada]
[Code postal]